

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

le-galec.fr

Demande n° FR-2025-04385



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : le-galec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mars 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant) , Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <le-galec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A l'encontre du nom de domaine

le-galec.fr

Informations sur le titulaire du nom de domaine :
(Annexe 1)

[anonymisation]

Action demandée : **transmission**

Raisons de la violation :

Intérêt à agir du requérant

Le Requérant la société **SC GALEC** (**SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC**) appartient au Mouvement E. LECLERC, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/> tenant son nom de son [fondateur] **(Annexe 2)**.

Le Mouvement E. Leclerc compte aujourd'hui plus de 750 magasins E. LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire, et l'un des leaders de la grande distribution en France avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 **(Annexe 3)**.

Le Requérant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. **SC GALEC** est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requérant est notamment titulaire de la marque française «  » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 **(Annexe 4)**.

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été

enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « **le-galec.fr** », effectuée le 12 mars 2025 (**Annexe 5**).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéran associée au pronom « le ».

La présence de cet élément au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écartier le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéran.

Au contraire, l'association de la marque « GALEC » au pronom « le », ne fait que l'accroître dans la mesure où le Requéran est souvent communément désigné et connu sous le nom « **Le Galec** » (**Annexe 6**).

A ce titre, dans une affaire similaire, l'AFNIC a reconnu la similarité entre la marque GALEC du Requéran et le nom de domaine suivant :

- Décision n°FR-2021-02450 du 30 août 2021 concernant « *legalec.fr* »

Dès lors, l'association du pronom « le » à la marque GALEC ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requéran.

En effet, les internautes, et en particulier les clients du Requéran, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

Le Requéran dispose donc d'un intérêt à agir.

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « le-galec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « **le-galec.fr** » apparaît réservé au nom de :

[anonymisation]
(**Annexe 1** précitée)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéran et s'inscrit dans une démarche d'usurpation d'identité.

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination « GALEC » ou « LE GALEC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [anonymisation] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC » ou « LE GALEC »

», que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;

- **l'adresse postale renseignée par le Défendeur au moment de la réservation du nom est manifestement frauduleuse dans la mesure où le Défendeur a usurpé l'adresse du siège social du Demandeur, qui comporte par ailleurs une erreur dans le code postal (94000 au lieu de 94200) (Annexe 2 précitée).**

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, tentant de créer une impression de légitimité.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'erreur et pointe désormais vers une page d'attente du bureau d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'erreur, mais il pointe désormais vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Hostinger operations UAB (Annexe 7).

De tels usages ne sauraient démontrer un droit ou intérêt légitime.

C) Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, en vertu de sa structure, le représentant du Requérant (MIIP – MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC.

Après plusieurs relances, le Requérant a reçu une réponse de la part du Défendeur accusant bonne réception de sa lettre de mise en demeure et demandant de plus amples informations. Néanmoins, et malgré les explications du Requérant et ses relances, aucune autre réponse n'a été obtenue (Annexe 8).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC et bénéficiant d'une notoriété indiscutable (Annexe 3).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « le-galec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requérant ;

- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom

commun ;

– il associe la marque « GALEC » du Requéranant au pronom « le », ce qui ne fait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où le Requéranant est communément désigné et connu sous le nom « Le Galec » ;

– l'adresse postale renseignée par le Défendeur au moment de la réservation du nom est manifestement frauduleuse dans la mesure où le Défendeur a usurpé l'adresse du siège social du Demandeur, qui comporte par ailleurs une erreur dans le code postal (94000 au lieu de 94200) (**Annexe 2** précitée).

La reproduction de la marque du Requéranant, de son nom usuel « LE GALEC » et l'usage de l'adresse du siège social du Requéranant au moment de la réservation du nom ne sauraient être le fruit d'une coïncidence mais le Défendeur visait précisément le Requéranant au moment de la réservation du nom.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéranant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéranant et de sa marque « GALEC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéranant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéranant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine.

Après plusieurs relances, le Requéranant a reçu une réponse de la part du Défendeur accusant bonne réception de sa lettre de mise en demeure et demandant de plus amples informations. Néanmoins, et malgré les explications du Requéranant et ses relances, aucune autre réponse n'a été obtenue (**Annexe 8**).

Ainsi, malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéranant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéranant et de sa marque.

Par ailleurs, il convient de noter que le Défendeur est également à l'origine de la réservation du nom de domaine « le-galec.com » présentant le même radical que le nom de domaine litigieux et réservé le même jour, soit le 12 mars 2025 (**Annexe 9**).

Le Requéranant a d'ailleurs mentionné ce nom dans son courrier (**Annexe 8**) et la double titularité des noms n'a en aucun cas été contestée par le Défendeur dont la démarche semble alors s'inscrire dans une démarche frauduleuse plus large.

A ce titre, le nom de domaine « le-galec.com » a précisément été utilisé pour se faire passer par le Requéranant et passer de fausses commandes auprès de ses fournisseurs par le biais d'une adresse email frauduleuse paramétrée sur ce nom (Annexe 10).

2. Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'erreur et pointe

désormais vers une page d'attente du bureau d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'erreur, mais il pointe désormais vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Hostinger operations UAB (**Annexe 7**).

Il est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <le-galec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requéran, la société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <le-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requéran « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée d'un tiret et de l'article défini « le ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC) immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 3*) ;
- En 2023, E. Leclerc est classé 1^{er} dans le TOP 100 des principales enseignes du commerce en France (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française en vigueur « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <le-galec.fr> a été enregistré le 12 mars 2025 par une personne physique dont le nom ne correspond pas à la dénomination « GALEC » (*annexes 1 et 5*) ;
- Le nom de domaine <le-galec.fr> a été enregistré le 12 mars 2025 par une personne physique (*annexes 1 et 5*) :
 - résidant en France ;
 - ayant renseigné l'adresse du Requérant dans les données d'enregistrement ;
 - dont les nom et prénom ne correspondent pas au sigle « GALEC » du Requérant ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - *« ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC » ou « LE GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale »* ;
 - *« n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le [Titulaire] »* ;
- Le nom de domaine <le-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requérant « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée d'un tiret et de l'article défini « le » ;
- Le 18 avril 2025, le conseil du Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire pour lui notifier ses droits et lui demander la suppression ou la transmission

du nom de domaine <le-galec.fr> (annexe 8) ;

- Le nom de domaine <le-galec.fr> renvoyait (annexe 7) :
 - Vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » le 14 avril 2025 ;
 - Vers une page d'attente du bureau d'enregistrement le 14 mai 2025.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <le-galec.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <le-galec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <le-galec.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

